

Le Conseil d'administration dans l'exécution des contrats de la commande publique



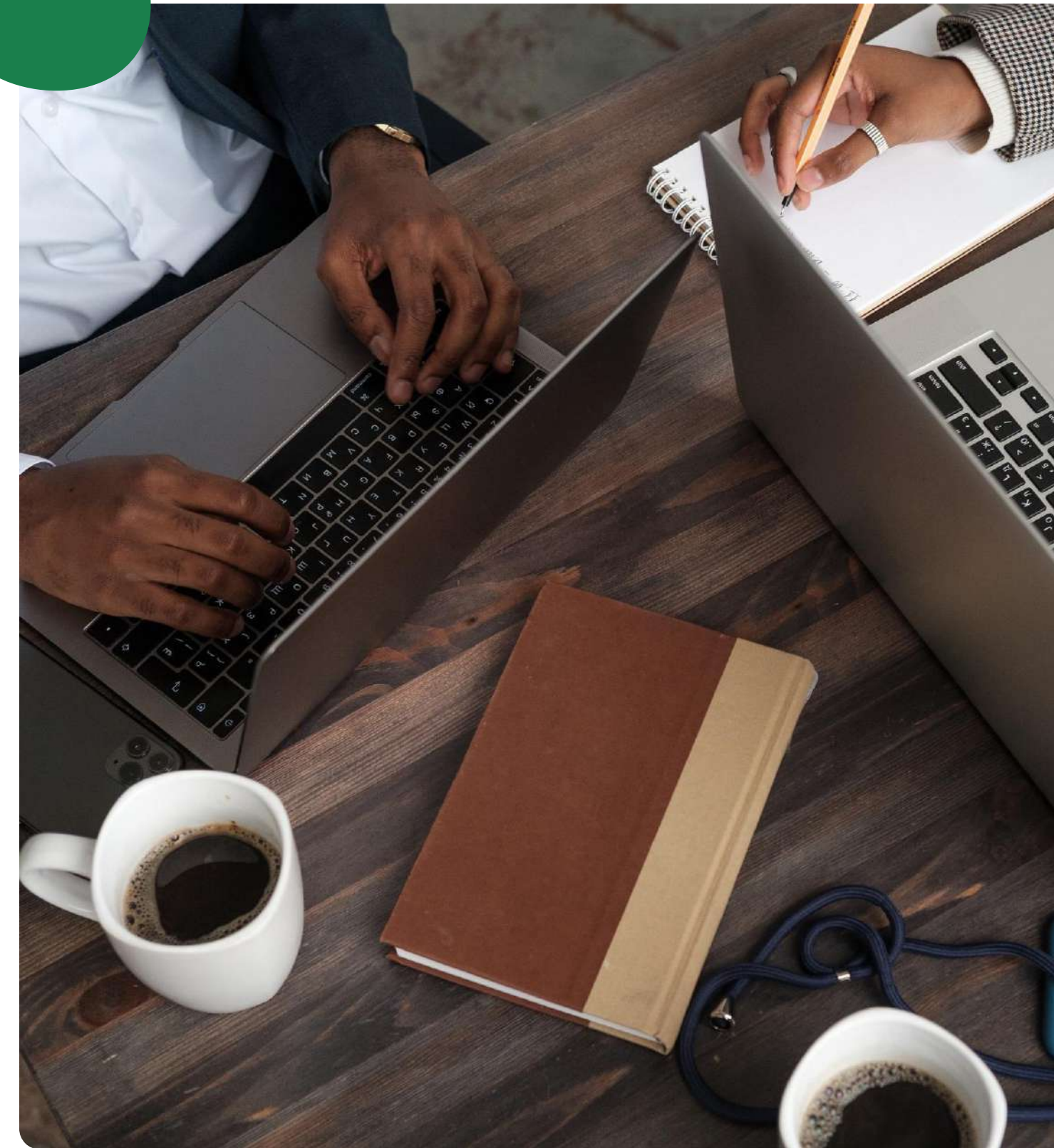
SOMMAIRE

AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT	_____	1
APPROBATION DU CONTRAT	_____	2
RESILIATION DU CONTRAT	_____	3



INTRODUCTION

Au sens de la loi sur le secteur parapublic, le CA est le principal organe de gouvernance des états publics, agences et sociétés publiques. C'est l'organe d'orientation, de validation des outils de gestion et des choix stratégiques. Dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de la commande publique, il assume des fonctions stratégiques.



1. AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT

- Le sens de l'autorisation
- L'autorisation de lancer le projet de PPP, le CA est compétent pour les projets autres que ceux l'Etat (art.24 de la loi PPP) - les prises de participation
- L'autorisation de signer le marché (avis favorable du CA)



1

Pour les sociétés nat et les
SA à participation publique
majoritaire de moins de 12
moins

2

Lorsque le représentant
entend passer outre les
conclusions de la CM

2. APPROBATION DU CONTRAT

Le sens et la portée de l'approbation

1

La signature de l'autorité
compétente

2

Une mention obligatoire

3

L'approbation vaut
conclusion

4

Fonction d'approbation et
fonction signataire

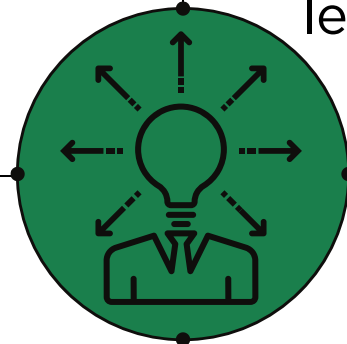


2. APPROBATION DU CONTRAT (SUITE)

Vérifications requises

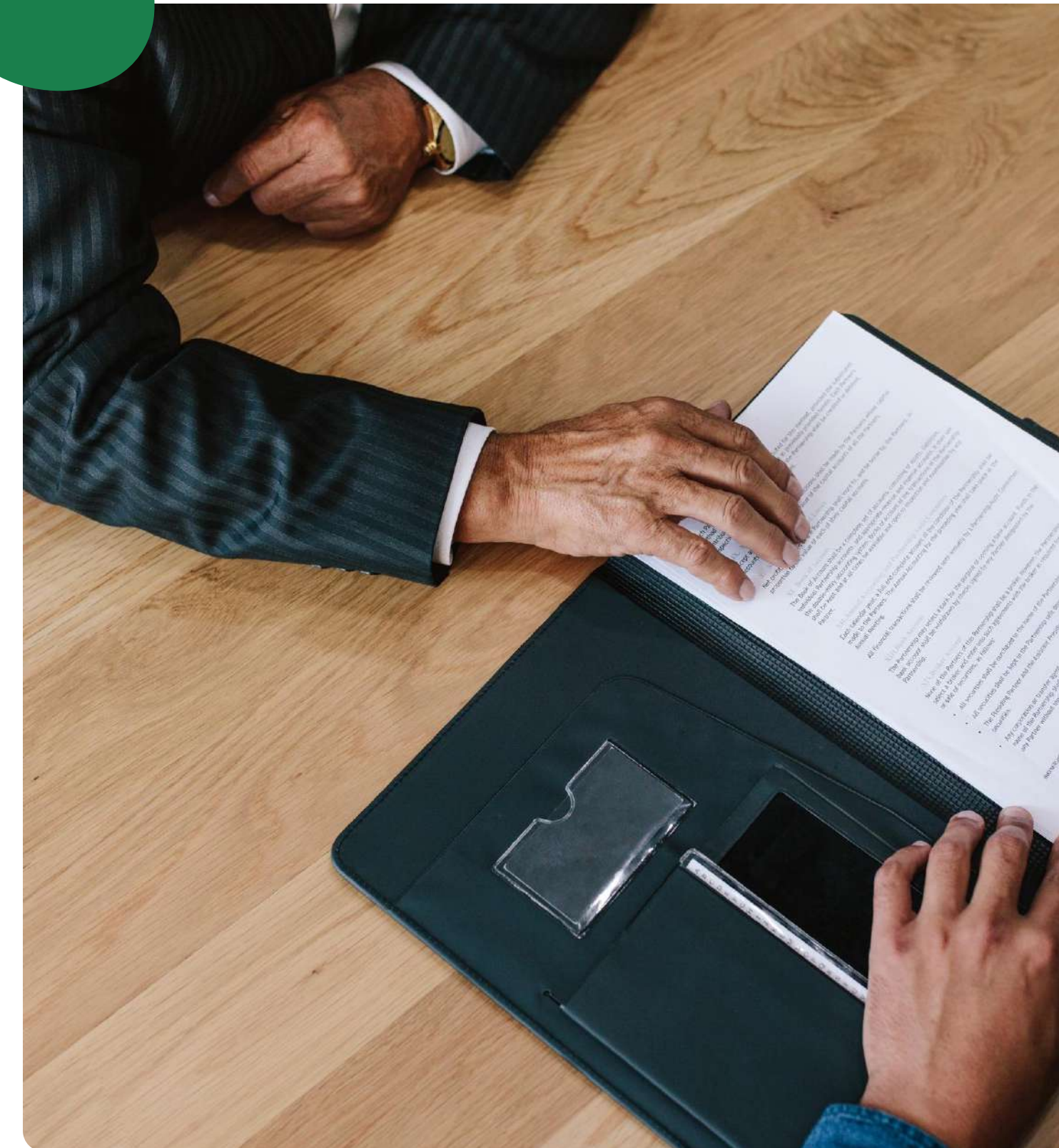
Une autorisation préalable d'engagement (art.9 du CMP) / refus d'approbation par décision motivée dans les 15 jours

L'autorisation administrative de signer pour les marchés (art.30 du CMP) / l'autorisation de lancer pour les PPP



La vérification des avis favorable prévus (pour les marchés, avis favorable sur le projet de contrat/ pour les PPP l'avis favorable de l'UNAPPP en sus)

Vérification de la compétence de l'autorité qui a signé



2. APPROBATION DU CONTRAT (SUITE)

Le seuil la compétence d'approbation du PCA (art.29)

Pour les marchés, le PCA approuve lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 100.000.000 FCFA mais n'atteint pas 300.000.000 FCFA

Pour les PPP, l'organe délibérant approuve les projets de PPP des SN/SA à participation publique majoritaire (art 9_ du décret sur les PPP)



2. APPROBATION DU CONTRAT (SUITE)

Contentieux de l'approbation (actes détachables)

1

Refus d'approbation devant le CRD

2

La décision d'approbation devant la Cour suprême



3. RESILIATION DU MARCHE

Résiliation par l'autorité approbatrice lorsque le marché est soumis à la formalité de l'approbation (art.130)

(arrêt n°09 du 11 février 2021, groupement société générale de construction et d'aménagement (Sogecam) / général de travaux et de services contre Office national de Formation professionnelle (ONFP))

Cas de résiliation à l'initiative de l'administration

- Nécessités du service (toute clause l'interdisant est réputée nulle) indemnisation intégrale (cas des concessions - cas des marchés à commande et accord-cadre sans minimum - cas des accords-cadres multi-acteurs)
- Manquement grave aux torts exclusifs du titulaire - mise en demeure régulière - substitution d'entreprise



3. RESILIATION DU MARCHE (SUITE)

Cas de résiliation de plein de droit

Disparition du titulaire
(décès – faillite)

Force majeure

**MERCI POUR VOTRE AIMABLE
ATTENTION**

